

## Comité des Parties



# Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

---

Conclusions sur la mise en œuvre des  
recommandations concernant  
la Bosnie-Herzégovine adoptées  
par le Comité des Parties  
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)4

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par la Bosnie-Herzégovine le 7 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par la Bosnie-Herzégovine, adopté par le GREVIO lors de sa 27e réunion (du 20 au 24 juin 2022) ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à la Bosnie-Herzégovine par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre des recommandations adressées à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

- A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :
- l'adoption, en mars 2025, de la loi sur la protection contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui vise notamment à garantir que la Convention d'Istanbul soit mise en œuvre sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit énuméré à l'article 4, paragraphe 3, tout en introduisant des mesures destinées à intégrer les perspectives et les besoins des femmes roms et des femmes en situation de handicap dans des politiques globales et coordonnées de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
  - l'adoption, au niveau de l'État, du Plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes de la Bosnie-Herzégovine (2023-2027), qui fait de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sa première priorité ; l'adoption, en Republika Srpska, de la stratégie de lutte contre la violence domestique (2026-2032) et, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la stratégie de prévention et de lutte contre la violence domestique (2024-2027) ;
  - les modifications apportées au droit de la famille en Republika Srpska, qui visent à sensibiliser les juges, les procureur-es et les autres acteurs concernés du système de justice familiale à l'importance de prendre en compte la violence domestique dans les décisions relatives à la garde des enfants et aux droits de visite ;
  - les modifications apportées aux Codes pénaux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brčko visant à faire reposer la définition du viol sur l'absence de consentement librement donné à des actes sexuels ;

- 
- les mesures prises dans le cadre de la loi sur la protection contre la violence domestique et la violence à l'égard des femmes dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, afin de renforcer l'efficacité du système des ordonnances d'urgence d'interdiction.
- B. Encourage le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :
1. mener une analyse comparative, afin d'identifier des pratiques prometteuses en matière de réponse à la violence à l'égard des femmes, d'harmoniser les politiques et les mesures mises en œuvre pour appliquer la Convention d'Istanbul, en veillant à ce qu'elles couvrent toutes les formes de violence à l'égard des femmes ainsi que l'ensemble du territoire de l'État, et qu'elles fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation indépendants ;
  2. rationaliser le nombre d'organes de coordination existants, tout en dotant les principaux organes désignés conformément à l'article 10 de la Convention d'Istanbul de ressources suffisantes ;
  3. poursuivre les efforts visant à recueillir, auprès de l'ensemble des sources administratives concernées, des données systématiques et comparables sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées selon toutes les catégories pertinentes et couvrant l'ensemble du territoire de l'État ;
  4. prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les incidents de violence domestique soient pris en compte dans la détermination de la garde des enfants et des droits de visite, ainsi que fournir des formations et des lignes directrices à tous les professionnels concernés, dans l'objectif de garantir les droits et la sécurité des victimes et de leurs enfants ;
  5. veiller à ce que des ordonnances d'urgence d'interdiction soient émises rapidement en cas de danger immédiat, qu'elles puissent également s'appliquer aux enfants de la victime, et à ce que soit garantie la continuité de la protection des victimes entre l'ordonnance d'urgence d'interdiction et l'ordonnance de protection émise ultérieurement ;
  6. modifier la loi relative aux étrangers afin de permettre aux femmes migrantes victimes de formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul de demander un permis de séjour autonome.
- C. Invite le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à rendre compte de ces mesures d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2028.
- D. Invite le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.